

IV. Ledit Sieur Crozat pourra vendre toutes les Marchandises, Denrées, Armes & Munitions qu'il aura fait transporter dans ledit Païs & Gouvernement de la *Louisiane*; tant aux François qu'aux Sauvages qui y sont établis & s'y établiront, sans qu'aucunes autres personnes, sous quelques prétextes que ce soit, le puissent faire sans sa permission expresse par écrit.

V. Il pourra Négocier audit Païs toutes sortes de Pelleteries, Peaux, Cuirs, Laines, & autres Marchandises & Effets dudit Païs, & les transporter en France pendant lesdites quinze années: & comme notre Intention est de favoriser en tout ce que nous pourrons nos Habitans de la nouvelle France, & d'empêcher que leur Commerce ne soit diminué, nous lui défendons de commercer du Castor audit Païs, sous quelque prétexte que ce soit, ni d'en faire passer en nôtre Royaume, ni dans les Païs Etrangers.

VI. Accordons audit Sieur Crozat, ses Hoirs, ou ayant Cause ou droit à perpétuité, la propriété de tous les Etablissmens & Manufactures qu'il fera audit Païs pour la Soye, Indigo, Laines, Cuirs, Mines, Minières & Minéraux, & celle des terres qu'il fera cultiver, avec les Logemens, Moulins & Bâtimens qu'il fera construire dessus, en prenant de nous des Concessions, que nous lui accorderons sur le Procès Verbal, & l'Avis de nôtre Gouverneur & du Subdelegué de l'Intendant de la nouvelle France audit Païs, qu'il nous rapportera.

Voulons que ledit Sieur Crozat, ses Hoirs,